

1.3.1.

**PROCÉDURE D'AUTORISATION POUR L'ÉLABORATION DE
RAPPORTS D'INITIATIVE**

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

DU 12 DÉCEMBRE 2002¹

LA CONFERENCE DES PRESIDENTS,

vu les articles 27, 29, 132, 133, 37, 46, 49, 51, 52 et 54, l'article 216, paragraphe 2, et l'article 220, paragraphe 1, du règlement intérieur,

DÉCIDE

Article premier
Dispositions générales

Champ d'application

1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de rapports d'initiative:
 - a) les rapports d'initiative législative, élaborés sur la base de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 46 du règlement intérieur;
 - b) les rapports stratégiques, élaborés sur la base des initiatives stratégiques et prioritaires non législatives figurant dans le programme de travail de la Commission;
 - c) les rapports d'initiative non législative, qui ne reposent pas sur un document d'une autre institution ou d'un autre organe de l'Union européenne ou qui reposent sur un document transmis au Parlement pour information, sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3;
 - d) les rapports annuels d'activité et de suivi, mentionnés à l'annexe 1^{2;3}

¹ La présente décision a été modifiée par décision de la Conférence des présidents du 26 juin 2003 et a fait l'objet d'une consolidation le 3 mai 2004. Elle a été modifiée à nouveau à la suite de décisions adoptées en séance plénière le 15 juin 2006 et le 13 novembre 2007 et par décisions de la Conférence des présidents des 14 février 2008, 15 décembre 2011, 6 mars 2014 et 7 avril 2016, par rectificatif le 7 avril 2016 et par décision de la Conférence des présidents le 3 avril 2019.

² Les commissions parlementaires qui envisagent d'établir des rapports annuels d'activité ou de suivi sur la base de l'article 132, paragraphe 1, du règlement intérieur ou sur la base d'autres dispositions juridiques (énumérés à l'annexe 2) doivent en informer préalablement la Conférence des présidents des commissions en indiquant, en particulier, la base juridique pertinente découlant des traités et d'autres dispositions juridiques, y compris le règlement intérieur du Parlement. La Conférence des présidents des commissions en informe ensuite la Conférence des présidents. Ces rapports sont autorisés d'office et ne sont pas soumis au quota visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

³ Dans sa décision du 7 avril 2011, la Conférence des présidents a disposé que les rapports d'initiative élaborés sur la base de rapports annuels d'activité et de suivi visés aux annexes 1 et 2 de la présente décision doivent être considérés comme des rapports stratégiques au sens de l'article 52, paragraphe 5, du règlement intérieur.

e) les rapports d'exécution sur la transposition en droit national, la mise en œuvre et le respect des traités et de la législation autre de l'Union, des instruments juridiques non contraignants et des accords internationaux en vigueur ou qui font l'objet d'une application provisoire⁴.

Quota

2. Durant la première moitié d'une législature, chaque commission parlementaire peut élaborer jusqu'à six rapports d'initiative simultanément. Le quota des commissions qui ont des sous-commissions est majoré de trois rapports par sous-commission. Ces rapports supplémentaires sont élaborés par la sous-commission concernée.

Durant la deuxième moitié d'une législature, chaque commission parlementaire peut élaborer jusqu'à trois rapports d'initiative simultanément. Le quota des commissions qui ont des sous-commissions est majoré de deux rapports par sous-commission. Ces rapports supplémentaires sont élaborés par la sous-commission concernée.

Sont exclus de ces plafonds:

- les rapports d'initiative législative;
- les rapports d'exécution (chaque commission a le droit de rédiger un rapport de ce type à tout moment).

Délai minimal avant l'adoption

3. La commission parlementaire sollicitant une autorisation peut adopter le rapport en question au plus tôt trois mois après la date de l'autorisation ou, en cas de notification, au plus tôt trois mois après la réunion de la Conférence des présidents des commissions au cours de laquelle le rapport a été notifié.

Article 2

Conditions d'autorisation

1. Le rapport proposé ne peut pas traiter de sujets impliquant principalement des activités d'analyse et de recherche qui peuvent être couverts par d'autres moyens, tels que des études.
2. Le rapport proposé ne peut pas traiter de sujets qui ont déjà fait l'objet d'un rapport adopté en plénière dans les douze derniers mois, à moins que des éléments nouveaux ne le justifient exceptionnellement.
3. Quant aux rapports à élaborer sur la base d'un document transmis pour information au Parlement, les conditions suivantes s'appliquent:
 - le document de base doit être un document officiel émanant d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne et

⁴ Voir l'annexe 3.

- a) avoir été transmis officiellement au Parlement pour consultation ou information, ou
 - b) avoir été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans le cadre des consultations avec les parties intéressées, ou
 - c) avoir été officiellement présenté au Conseil européen;
- le document doit avoir été transmis dans toutes les langues officielles de l'Union européenne; et
 - la demande d'autorisation doit être introduite au plus tard dans les quatre mois suivant la transmission du document en question au Parlement ou sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3 *Procédure*

Autorisation d'office

1. L'autorisation est accordée d'office après notification de la demande à la Conférence des présidents des commissions pour
 - les rapports d'exécution;
 - les rapports annuels d'activité et de suivi mentionnés à l'annexe 1.

Rôle de la Conférence des présidents des commissions

2. Les demandes d'autorisation, dûment motivées, doivent être adressées à la Conférence des présidents des commissions, qui examine le respect des critères mentionnés aux articles 1^{er} et 2 ainsi que du quota établi à l'article 1^{er}. Ces demandes contiennent l'indication du type et du titre exact du rapport et le ou les documents de base éventuels.
3. L'autorisation d'élaborer un rapport stratégique est octroyée par la Conférence des présidents des commissions après résolution, le cas échéant, des conflits de compétences. La Conférence des présidents peut retirer cette autorisation, sur la demande expresse d'un groupe politique, dans un délai de quatre semaines d'activité parlementaire.
4. La Conférence des présidents des commissions saisit la Conférence des présidents des demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative législative ou des rapports d'initiative non législative jugées conformes aux critères et au quota alloué. La Conférence des présidents des commissions notifie dans le même temps à la Conférence des présidents les rapports annuels d'activité et de suivi mentionnés aux annexes 1 et 2, les rapports d'exécution et les rapports stratégiques qui ont été autorisés.

Autorisation par la Conférence des présidents et résolution des conflits de compétences

5. La Conférence des présidents arrête une décision sur les demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative législative ou des rapports d'initiative non législative dans un délai de quatre semaines d'activité parlementaire suivant la saisine par la Conférence des présidents

des commissions, sauf prorogation décidée pour des motifs exceptionnels par la Conférence des présidents.

6. Si une commission se voit contester la compétence d'élaborer un rapport, la Conférence des présidents statue dans un délai de six semaines d'activité parlementaire sur la base d'une recommandation formulée par la Conférence des présidents des commissions ou, à défaut, par le président de cette dernière. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.

Article 4

Application de l'article 54 du règlement intérieur – procédure avec commissions associées

1. Les demandes d'application de l'article 54 du règlement intérieur sont présentées au plus tard le lundi qui précède la réunion de la Conférence des présidents des commissions au cours de laquelle doivent être traitées les demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative.
2. La Conférence des présidents des commissions traite les demandes d'autorisation d'élaborer des rapports d'initiative et celles visant l'application de l'article 54 au cours de sa réunion mensuelle.
3. Si la demande d'application de l'article 54 ne fait pas l'objet d'un accord entre les commissions concernées, la Conférence des présidents statue dans un délai de six semaines d'activité parlementaire sur la base d'une recommandation formulée par la Conférence des présidents des commissions ou, à défaut, par le président de cette dernière. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.

Article 5

Dispositions finales

1. À l'approche de la fin de la législature, les demandes d'autorisation d'établir des rapports d'initiative doivent être introduites au plus tard au mois de juillet de l'année qui précède les élections. Par la suite, seules des demandes exceptionnelles dûment justifiées font l'objet d'une autorisation.
2. Tous les deux ans et demi, la Conférence des présidents des commissions soumet à la Conférence des présidents un rapport sur l'état d'élaboration des rapports d'initiative.
3. La présente décision entre en vigueur le 12 décembre 2002. Elle abroge et remplace les décisions suivantes:
 - la décision de la Conférence des présidents du 9 décembre 1999 sur la procédure d'autorisation des rapports d'initiative au sens de l'article 52 du règlement et les décisions de la Conférence des présidents des 15 février et 17 mai 2001 mettant à jour l'annexe de cette décision;
 - la décision de la Conférence des présidents du 15 juin 2000 sur la procédure d'autorisation de rapports élaborés sur des documents transmis pour information au Parlement européen par d'autres institutions ou organes de l'Union européenne.

Rapports annuels d'activité et de suivi faisant l'objet d'une autorisation d'office et soumis au quota limitant le nombre de rapports pouvant être élaborés simultanément (conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 3 de la décision)

COMMISSION	TITRE
Commission des affaires étrangères	[xx ^e] rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements
Commission du développement	Rapport annuel [année] sur les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP/UE
Commission des budgets / Commission des affaires économiques et monétaires – une année sur deux, associée avec l'autre commission concernée en vertu de l'article 54	Rapport annuel [année] sur les activités financières de la Banque européenne d'investissement
Commission du contrôle budgétaire	Rapport annuel [année] sur le contrôle des activités financières de la Banque européenne d'investissement
Commission des affaires économiques et monétaires	Rapport annuel [année] sur la Banque centrale européenne
Commission des affaires économiques et monétaires	Rapport annuel [année] sur la politique de la concurrence
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs	Rapport annuel [année] sur la gouvernance du marché unique dans le cadre du Semestre européen
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs	Rapport annuel [année] sur la protection des consommateurs
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs	Rapport annuel [année] sur les biens et les services dans le marché unique
Commission du développement régional	[xx ^e] rapport sur la cohésion économique et sociale
Commission des affaires juridiques	[xx ^e] rapport annuel [année] sur le contrôle de l'application du droit de l'Union
Commission des affaires juridiques	Adéquation, subsidiarité et proportionnalité de la réglementation de l'Union – [xx ^e] rapport «Mieux légiférer» couvrant l'année [année]
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures	Rapport annuel [année] sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres	Rapport annuel [année] sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres	Rapport annuel [année] sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes au Parlement européen

Rapports annuels d'activité et de suivi faisant l'objet d'une autorisation d'office et comprenant une référence spécifique au règlement (non soumis au quota limitant le nombre de rapports pouvant être élaborés simultanément)

COMMISSION	TITRE
Commission des affaires étrangères	Rapport annuel [année] sur les progrès réalisés par les pays candidats
Commission des affaires étrangères	Rapport annuel [année] sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune
Commission des affaires étrangères (sous-commission «sécurité et défense»)	Rapport annuel [année] sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune
Commission des affaires étrangères (sous-commission «droits de l'homme»)	Rapport annuel [année] sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière
Commission du commerce international	Rapport annuel [année] sur la mise en œuvre de la politique commerciale commune
Commission du contrôle budgétaire	Rapport annuel [année] sur la protection des intérêts financiers de l'Union – lutte contre la fraude
Commission des affaires économiques et monétaires	Rapport annuel [année] sur l'union bancaire
Commission des affaires économiques et monétaires	Rapport [année] sur la fiscalité
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie	Rapport annuel [année] sur l'état de l'Union de l'énergie
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures	Rapport annuel [année] sur l'accès du public aux documents du Parlement
Commission des affaires constitutionnelles	Rapport [année] sur les partis politiques européens
Commission des pétitions	Délibérations de la commission des pétitions en [année]
Commission des pétitions	Rapport annuel [année] sur les activités du Médiateur européen

Rapports d'exécution

1. Les rapports d'exécution ont vocation à informer le Parlement de la mise en œuvre d'un acte législatif de l'Union ou d'un autre instrument visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), afin de permettre à la plénière de tirer des conclusions et de faire des recommandations sur les mesures à prendre. Ces rapports sont constitués de deux parties:
 - un exposé des motifs, dans lequel le rapporteur décrit les faits et expose ses constats sur l'état de l'exécution de l'acte ou de l'instrument concerné,
 - une proposition de résolution, qui mentionne les principales conclusions et qui formule des recommandations concrètes sur les mesures à prendre.

Conformément à l'article 52 bis, paragraphe 2, du règlement intérieur, l'exposé des motifs est rédigé sous la responsabilité du rapporteur et ne fait donc pas l'objet d'un vote. Si le contenu ou le champ d'application de cet exposé des motifs ne recueille pas de consensus ou de large majorité, le président peut consulter la commission.

2. Lorsqu'elle planifie un rapport d'exécution, la commission tient dûment compte de la disponibilité de faits fiables quant à l'état de l'exécution de l'acte ou de l'instrument concerné.
3. La commission organise l'attribution des rapports d'exécution d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'attribution des autres rapports législatifs et non législatifs.
4. Le rapport d'exécution est mis aux voix en commission dans un délai maximal de douze mois à compter de sa notification à la Conférence des présidents des commissions. Sur demande motivée du rapporteur, les coordinateurs ont la faculté de prolonger ce délai.
5. Le rapporteur est assisté d'une équipe administrative placée sous la coordination d'un administrateur de la commission. Le rapporteur associe les rapporteurs fictifs à tous les stades de l'élaboration du rapport.
6. Le rapporteur a accès à toutes les sources d'informations spécialisées qu'il souhaite solliciter, tant à l'intérieur du Parlement qu'à l'extérieur;
 - en particulier: il peut demander l'organisation d'au moins une audition en commission et peut proposer une liste d'invités aux coordinateurs, qui prennent la décision finale;
 - il bénéficie des compétences d'analyse des départements thématiques concernés du Parlement et de l'unité de l'évaluation de l'impact ex post de la direction générale des services de recherche parlementaire (notamment les évaluations de la mise en œuvre de la législation au niveau européen);
 - il peut demander l'organisation de voyages d'information, conformément à l'article 25, paragraphe 9, du règlement intérieur;

- il reçoit une autorisation ou un mandat afin de prendre contact, au nom de la commission, avec les parlements nationaux, la Cour des comptes, le Comité économique et social européen et le Comité des régions, ainsi qu'avec tout autre organe compétent, pour recueillir des informations;
- il reçoit une habilitation du Président qui l'autorise à demander à la Commission de divulguer toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la législation de l'Union ou des autres instruments visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e).

Le rapporteur précise et organise tous ces éléments dans un «projet» qu'il soumet à l'approbation des coordinateurs ou de la commission.

7. Le rapporteur informe régulièrement la commission des progrès de ses travaux de recherche d'informations.